

2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Manon Goyer;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Manon Goyer, évaluatrice senior, Altus Group Limited, soit nommée à compter du 30 octobre 2006, durant bonne conduite, membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 100 088 \$;

QUE madame Manon Goyer bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE madame Manon Goyer participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Manon Goyer soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46974

Gouvernement du Québec

Décret 854-2006, 20 septembre 2006

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport sur le projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *d*, *j* et *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus; la construction d'un port ou d'un quai; la construction d'une installation de gazéification du gaz naturel ainsi que l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o*;

ATTENDU QUE TransCanada Pipelines Limited et Petro-Canada ont déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 13 septembre 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 16 mai 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 22 février 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 22 février 2006 au 8 avril 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique qui a débuté le 8 mai 2006;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a également confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de constituer une commission d'examen conjoint, conformément à l'article 14 de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport est de 4 mois à compter du moment où il a reçu le mandat de tenir une audience publique sur le projet susmentionné;

ATTENDU QUE TransCanada Pipelines Limited et Petro-Canada ont, le 25 août 2006, informé la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qu'ils avaient modifié de façon importante le projet, soit la structure du quai, la méthode de dragage utilisée pour la construction de ce quai et l'usine de gazéification;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a, le 30 août 2006, déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de prolongation du délai qui lui est imparti pour tenir une audience publique et faire rapport relativement au projet susmentionné;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes c ou c.1 du premier alinéa dudit article;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger jusqu'au 10 novembre 2006 le délai prescrit par règlement pour tenir une audience publique et faire rapport sur le projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport sur le projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna soit prolongé jusqu'au 10 novembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46975

Gouvernement du Québec

Décret 855-2006, 20 septembre 2006

CONCERNANT des modifications au décret n^o 311-2004, du 31 mars 2004, relatif à une subvention et à une cession en emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc.

ATTENDU QUE par le décret n^o 311-2004, du 31 mars 2004, le gouvernement a approuvé une subvention de 1 050 000 \$ par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc., de même que la cession en emphytéose d'un terrain situé à Grande-Rivière, en vue de la construction par cet organisme d'un bâtiment devant servir à des fins de recherche scientifique et de tourisme;

ATTENDU QUE Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. a dû revoir à la hausse les coûts estimés de ce projet, ceux-ci passant de 4 650 000 \$ à 6 023 855 \$, que le ministre a suspendu le paiement du solde non versé de la subvention et que le contrat d'emphytéose n'a pas encore été signé;

ATTENDU QUE le prêt nécessaire à la réalisation du projet a été haussé de 2 670 000 \$ à 3 885 855 \$ et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disposé à augmenter en conséquence son aide financière sur le remboursement de ce prêt, à condition que le milieu contribue au fonds de roulement du projet pour une somme de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la plus grande partie de cette somme de 500 000 \$ a été souscrite;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet, notamment aux plans du bâtiment qui doit être construit et à la description du terrain devant être cédé en emphytéose;